

VD_OMNI PS.2005.0238 vom 6. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0238

FR: VD_OMNI PS.2005.0238 du 6 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2005.0238 del 6 dicembre 2005

Regeste

X. c/Caisse de chômage de la Société des Jeunes Commerçants, Office régional de placement de Lausanne | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle, tant qu'il a la possibilité de remettre en activité l'entreprise, l'associé d'une Sàrl ne perd pas sa qualité de personne qui fixe ou peut influencer considérablement les décisions que prend l'employeur. Confirmation du refus d'allouer des indemnités de chômage en application de la jurisprudence constante relative à l'art. 31 al. 3 let. c LACI.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de recours de 30 jours fixé par l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours a été formé en temps utile. L'acte de recours répond en outre aux prescriptions de forme prévues par l'art. 61 let. b LPGA, de sorte que le recours est formellement recevable; il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) aa) Selon la jurisprudence, un travailleur qui jouit d'une situation professionnelle comparable à celle d'un employeur n'a pas droit à l'indemnité de chômage lorsque, bien que licencié formellement par une entreprise, il continue à fixer les décisions de l'employeur ou à influencer celles-ci de manière déterminante. Dans le cas contraire, en effet, on détournerait par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI (ATF 123 V 234). Selon cette disposition, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise. Par exemple, l'administrateur qui est en même temps salarié d'une société anonyme et qui est titulaire de la signature collective à deux, doit être considéré comme appartenant au cercle des personnes visées par l'art. 31 al. 3 let. c LACI, quelle que soit l'étendue de la délégation des tâches et le mode de gestion interne de la société et nonobstant le fait que le président du conseil d'administration détienne 90 pour cent des actions et dispose, quant à lui, de la signature individuelle (DTA 1996 no 10 p. 48). Dans ce sens, il existe donc un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La situation est en revanche différente quand le salarié, se trouvant dans une position assimilable à celle de l'employeur, quitte définitivement l'entreprise en raison de la fermeture de celle-ci; en pareil cas, on ne saurait parler d'un comportement visant à éluder la loi. Il en va de même lorsque l'entreprise continue d'exister

mais que le salarié, par suite de résiliation de son contrat, rompt définitivement tout lien avec la société. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé peut en principe prétendre des indemnités de chômage (ATF 123 V 238 consid. 7b/bb). bb) La jurisprudence relative à l'art. 31 al. 3 let. c LACI précise qu'il n'est pas admissible de refuser, de façon générale, le droit à l'indemnité aux employés au seul motif qu'ils peuvent engager l'entreprise par leur signature et qu'ils sont inscrits au registre du commerce. L'autorité ne doit pas se fonder que de façon stricte sur la position formelle de l'organe à considérer; il faut bien plutôt établir l'étendue du pouvoir de décision en fonction des circonstances concrètes. C'est donc la notion matérielle de l'organe dirigeant qui est déterminante, car c'est la seule façon de garantir que l'art. 31 al. 3 let. c LACI, qui vise à combattre les abus remplisse son objectif (SVR 1997 ALV No 101 p. 311, consid. 5b). En particulier, lorsqu'il s'agit de déterminer quelle est la possibilité effective d'un dirigeant d'influencer le processus de décision de l'entreprise, il convient de prendre en compte les rapports internes existant dans l'entreprise. Il convient alors d'établir l'étendue du pouvoir de décision selon les circonstances concrètes du cas (DTA 1996-1998, No 41 p. 227 et ss, consid. 1b et 2; arrêt TA PS.2004.0074 du 6 septembre 2004). La seule exception à ce principe que reconnaît le Tribunal fédéral des assurances concerne les membres des conseils d'administration car ils disposent de par la loi d'un pouvoir déterminant au sens de l'art. 31 al. 3 let. c LACI (ATF 122 V 273 consid. 3). b) En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant avait le pouvoir de décision au sein de l'entreprise Y. _____ Sàrl, qu'il engageait par sa seule signature. Le recourant soutient cependant qu'il a droit à l'indemnité chômage à partir du 6 avril 2005 au motif que Y. _____ Sàrl n'a plus aucune activité depuis la fin du mois de février 2005. Le point de vue du recourant ne saurait être suivi. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, tant qu'il a la possibilité de remettre en activité l'entreprise, l'associé d'une Sàrl ne perd pas sa qualité de personne qui fixe ou peut influencer considérablement les décisions que prend l'employeur (cf. arrêt non publié du Tribunal fédéral des assurances du 26 juillet 2005 dans la cause C 50/04; DTA 2004 No 20 p. 195 consid. 4). Le critère déterminant est ainsi de savoir si le titulaire de l'entreprise garde ou non la possibilité de la réactiver (arrêt TA PS.2005.0058 du 24 juin 2005). Tant que c'est le cas, on doit présumer que l'intéressé conserve un pouvoir décisionnel. Comme on l'a vu ci-dessus, il n'en va différemment que lorsque le licenciement s'inscrit dans le cadre d'une fermeture définitive de l'entreprise (ATF 123 V 238 consid. 7b/2bb). 3. Le recourant conteste qu'on lui refuse l'indemnité chômage uniquement en raison du fait qu'il n'a pas voulu radier Y. _____ Sàrl du registre du commerce. Il explique à ce propos qu'il ne veut pas radier cette société afin de pouvoir conserver la possibilité de la réactiver si une opportunité devait se présenter. Le recourant relève que ceci lui donne une possibilité supplémentaire de réintégrer la vie active aussi vite que possible et lui permet de n'écarter aucune solution pour sortir du chômage. Même si les motifs que le recourant fait valoir pour justifier son refus de radier la société Y. _____ Sàrl sont dignes de considération, ceux-ci ne permettent pas de remettre en cause dans son cas le refus d'octroyer l'indemnité de chômage. On a vu en effet que ce refus se fonde sur une jurisprudence claire du Tribunal fédéral des assurances selon laquelle l'associé d'une Sàrl dont la position permet de fixer ou d'influencer les décisions de la société ne peut pas prétendre à l'indemnité chômage en invoquant le fait que celle-ci n'a plus d'activité, ceci aussi longtemps qu'il a la faculté de la réactiver. Selon la jurisprudence, seule en effet une fermeture définitive de l'entreprise permet d'écarter l'hypothèse d'une fraude à la loi (v. à cet égard PS. 2001.0158 du 12 avril 2002, cons. 4b). On rappellera que la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances vise notamment à empêcher que l'on

détourne par le biais d'une disposition sur l'indemnité de chômage la réglementation en matière d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, en particulier l'art. 31 al. 3 let. c LACI. Or, tel serait le cas si l'on permettait au responsable d'une Sàrl de renoncer momentanément à toute activité pour percevoir des indemnités de chômage, dans l'attente d'une amélioration de la situation. En effet, aussi longtemps que perdure le projet entrepreneurial de l'animateur de la société, ce dernier, s'il obtient les indemnités de chômage, va en quelque sorte obtenir ainsi un financement de son entreprise par l'assurance. En d'autres termes, il recevrait par ce biais des prestations auxquelles il ne pourrait prétendre dans le régime du RHT, en raison de son pouvoir de décision sur la marche des affaires de l'entreprise (Cf. arrêt PS. 2001.0158 précité). 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément à l'art. 61 al. 1 let. a LPGA, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.